

 <p>UNIVERSITÉ LAVAL Bibliothèque</p>	<p>INSTRUCTION GÉNÉRALE GESTION ADMINISTRATIVE</p> <p>Règles sur le comportement des usagers de la Bibliothèque de l'Université Laval</p>	BIBLIOTHÈQUE
		N° instruction : ADM-2012-01
		En vigueur depuis : Février 2012 Dernière révision : 5 mai 2014
		Page 1 de 5

RÉDIGÉE PAR : Bibliothèque de l'Université Laval

APPROUVÉE PAR : M. Bernard Garnier, vice-recteur aux études et aux activités internationales

1. PRÉAMBULE

La Bibliothèque de l'Université Laval s'efforce de fournir aux usagers des lieux et des services favorisant l'atteinte de leurs objectifs d'étude, d'enseignement et de recherche. De fait, les présentes règles visent à établir et à faire respecter un environnement propice au travail intellectuel, seul ou en équipe, dans un climat agréable et respectueux.

2. OBJECTIFS

Les *Règles sur le comportement des usagers de la Bibliothèque de l'Université Laval* visent avant tout à sensibiliser les usagers de la Bibliothèque à l'utilisation respectueuse des services et des lieux. Elles fournissent aux usagers des lignes claires et précises concernant le comportement attendu et les informent des sanctions qui pourront être imposées si les règles ne sont pas respectées.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les *Règles sur le comportement des usagers de la Bibliothèque de l'Université Laval* s'adressent à tous les usagers de la Bibliothèque de l'Université Laval, qu'ils proviennent de la communauté universitaire ou non. Elles sont applicables dans tous les lieux de la Bibliothèque de l'Université Laval et sont complémentaires aux règlements et politiques de la Bibliothèque ainsi qu'aux règlements et politiques de l'Université.

4. RESPONSABILITÉS

L'application des *Règles sur le comportement des usagers de la Bibliothèque de l'Université Laval* relève de la Direction de la Bibliothèque de l'Université Laval. De fait, en cas de non-respect des présentes règles, la sanction sera déterminée par le Comité de direction de la Bibliothèque de l'Université Laval en conformité avec les sanctions énumérées dans la section 8 du présent document et en conformité avec le *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiantes et des étudiants de l'Université Laval*, selon les cas. La mise à jour de ces règles relève du Comité de direction de la Bibliothèque.

 <p>UNIVERSITÉ LAVAL Bibliothèque</p>	<p>INSTRUCTION GÉNÉRALE GESTION ADMINISTRATIVE</p> <p>Règles sur le comportement des usagers de la Bibliothèque de l'Université Laval</p>	BIBLIOTHÈQUE
		N° instruction : ADM-2012-01
		En vigueur depuis : Février 2012 Dernière révision : 5 mai 2014
		Page 2 de 5

5. DÉFINITIONS

- « Carte d'emprunteur » : L'une ou l'autre des cartes ci-dessous mentionnées :
 - « Carte de membre institutionnel » : Carte fournie par l'Université au personnel enseignant, au personnel administratif, aux étudiantes et aux étudiants; selon la catégorie, elle peut porter le nom, la date de naissance, la signature, le numéro de dossier, le numéro d'identification et le statut de l'emprunteuse ou de l'emprunteur, ainsi que la date d'expiration.
 - « Carte de membre associé » : Carte fournie par la Bibliothèque; elle porte le nom, la signature, la catégorie du membre ainsi que la date d'expiration.
- « Document » : Tout ce que la Bibliothèque acquiert par achat, licence, don ou dépôt, ou emprunte auprès d'un autre organisme ou d'une autre bibliothèque, notamment les monographies, périodiques, cartes et plans, microfilms, documents filmiques (DVD, vidéocassettes, etc.), diapositives, disques compacts de musique, ensembles multisupports, partitions musicales, disques vinyles, cédéroms, banques de données et documents numériques.
- « Lieux de la Bibliothèque » : L'ensemble des espaces sous la responsabilité de la Bibliothèque de l'Université Laval, composé notamment de la Bibliothèque des sciences humaines et sociales et de la Bibliothèque scientifique ainsi que les lieux où sont déposées ses collections comme la salle de lecture de l'École d'architecture, le Centre de documentation de l'École des arts visuels, etc.
- « Privilèges d'usager » : Tout accès aux différents services de la Bibliothèque offerts aux usagers tels que l'accès à la documentation, le prêt de documents, le prêt de locaux ou de cabinets, le prêt entre bibliothèques, la référence technique ou spécialisée, l'accès aux banques de données, etc.
- « Usager » : Toute personne fréquentant les lieux de la Bibliothèque et ayant ou non une carte d'emprunteur.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. IDENTIFICATION DE L'USAGER

En tout temps, un usager peut avoir à s'identifier en présentant une carte d'identité ou sa carte d'emprunteur à un agent de sécurité ou à un membre du personnel de la Bibliothèque.

6.2. MESURES D'INSPECTION POUR CONTRER LE VOL

Tout usager peut devoir se soumettre à l'inspection de ses effets personnels lorsque l'alarme du système antivol se déclenche.

 <p>UNIVERSITÉ LAVAL Bibliothèque</p>	<p>INSTRUCTION GÉNÉRALE GESTION ADMINISTRATIVE</p> <p>Règles sur le comportement des usagers de la Bibliothèque de l'Université Laval</p>	BIBLIOTHÈQUE
		N° instruction : ADM-2012-01
		En vigueur depuis : Février 2012 Dernière révision : 5 mai 2014
		Page 3 de 5

7. USAGE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS

7.1. Les usagers doivent être respectueux envers le personnel et les autres usagers de la Bibliothèque permettant à chacun de bénéficier d'espaces propices au travail intellectuel. Est passible de sanction le fait :

- a) d'utiliser un langage grossier ou inapproprié ;
- b) de bousculer autrui ou de courir ;
- c) d'avoir un comportement qui peut être interprété comme étant irrespectueux, intimidant, perturbateur, offensant ou harcelant envers d'autres usagers ou le personnel de la Bibliothèque ;
- d) de faire du bruit en parlant à voix haute, en criant, en chantant, en sifflant, en ayant une conversation à l'aide d'un appareil mobile dans les zones qui ne sont pas identifiées comme étant permises et en réglant le son d'un appareil multimédia, d'un baladeur ou d'un téléphone cellulaire à un niveau susceptible de déranger les autres usagers ;
- e) de faire entrer des animaux dans les lieux, à l'exception des animaux accompagnateurs pour les personnes handicapées ;
- f) de s'approprier de manière indue les ressources de la Bibliothèque de sorte que les autres usagers pourraient être lésés (par exemple, monopoliser un poste de consultation ou de numérisation) ;
- g) d'utiliser plusieurs places de travail simultanément ;
- h) de procéder, sans autorisation, à toute forme de sollicitation, d'activité commerciale, de pétition ou d'affichage ;
- i) de tourner des vidéos, de prendre des photographies à l'intérieur des lieux ou encore des photographies des documents de la Bibliothèque en allant à l'encontre de la Loi sur le droit d'auteur, sans l'autorisation de la Direction de la Bibliothèque ou des personnes concernées ;
- j) de consulter, de télécharger ou de distribuer du matériel pornographique ou traitant de la sexualité d'une manière pouvant être perçue comme étant dégradante ou offensante par les usagers ;
- k) d'utiliser le réseau Internet à des fins illicites ou commerciales (violence, propagande, vente et publicité, propagation de virus, plagiat et non-respect des droits de reproduction) ;
- l) d'avoir une tenue vestimentaire inconvenante (par exemple : être torse nu ou sans chaussures) ;
- m) de dégager une odeur malodorante qui incommode le personnel ou les usagers ;
- n) de consommer de l'alcool ou de la drogue ou d'en faire le trafic.

7.2. Les usagers doivent, en tout temps, adopter un comportement favorisant la sécurité des lieux et des personnes. Est passible de sanction le fait :

- a) d'agresser verbalement ou physiquement autrui ;
- b) d'exercer toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de menace ;
- c) d'utiliser de l'équipement sportif ou de pratiquer des activités sportives dans les lieux de la Bibliothèque ;
- d) de fréquenter les aires réservées aux employés ;
- e) d'utiliser de l'équipement ou du matériel réservé aux employés ;
- f) de s'asseoir sur les comptoirs ou sur les tables ;
- g) de laisser ses effets personnels sans surveillance ou de dormir dans la Bibliothèque ;

 <p>UNIVERSITÉ LAVAL Bibliothèque</p>	<p>INSTRUCTION GÉNÉRALE GESTION ADMINISTRATIVE</p> <p>Règles sur le comportement des usagers de la Bibliothèque de l'Université Laval</p>	BIBLIOTHÈQUE
		N° instruction : ADM-2012-01
		En vigueur depuis : Février 2012 Dernière révision : 5 mai 2014
		Page 4 de 5

- h) de rester dans la Bibliothèque en dehors des heures d'ouverture, à l'exception des personnes qui y sont autorisées.

7.3. Les usagers doivent, en tout temps, adopter un comportement respectueux et responsable envers les collections, le matériel et l'équipement ainsi qu'envers les lieux mis à leur disposition. Ils doivent, en tout temps, utiliser de manière appropriée et maintenir propres et en bon état les collections, le matériel et l'équipement ainsi que les lieux de la Bibliothèque de l'Université Laval. Est passible de sanction le fait :

- a) de consommer des aliments ou des boissons à l'exception des boissons dans un thermos avec un couvercle sécurisé contre la fuite ou de l'eau dans un contenant scellé. Des exceptions à cette règle sont prévues dans le protocole de réception de la Bibliothèque et sont applicables lors de la tenue de certaines activités publiques se déroulant dans des zones prédéfinies ;
- b) de fumer ;
- c) d'écrire sur les documents, de surligner ou de souligner des passages, d'annoter les documents, de les découper ou de les déchirer, d'en corner les pages, de les endommager ou d'en modifier le contenu de quelque façon que ce soit ;
- d) de cacher des documents ou de ranger soi-même les documents consultés sur les rayons ;
- e) de modifier la configuration des logiciels ou des ordinateurs ;
- f) de déplacer ou de débrancher les appareils informatiques et audiovisuels ;
- g) de poser les pieds ou d'écrire directement sur le mobilier, ou de déplacer le mobilier ;
- h) de causer des dommages aux lieux, à l'équipement ou au mobilier ;
- i) de laisser les lieux dans un état de désordre ou de malpropreté et de déposer ses déchets à des endroits inappropriés ;
- j) de contrevenir à la Loi sur le droit d'auteur ou aux dispositions des licences signées par la Bibliothèque avec ses fournisseurs.

8. SANCTIONS

L'utilisateur qui contrevient aux *Règles sur le comportement des usagers de la Bibliothèque de l'Université Laval*, aux règlements ou aux politiques de la Bibliothèque de l'Université Laval ou à une loi peut se voir imposer une ou des sanctions. La sévérité des sanctions est modulée en fonction de l'importance du manquement ou de sa récurrence. L'étudiant peut aussi, en tout temps et de façon concomitante, se voir imposer une sanction en vertu du *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiantes et des étudiants de l'Université Laval*. L'utilisateur qui contrevient aux *Règles sur le comportement des usagers de la Bibliothèque de l'Université Laval* peut, en tout temps et de façon concomitante, faire l'objet d'une plainte en vertu d'une loi applicable au Québec, notamment le *Code criminel*.

Pour les manquements autres que les points 7.1 c), j), k), n), 7.2 a) et b), les sanctions imposables sont :

1. en cas de première manifestation, l'utilisateur recevra un avertissement et une note sera ajoutée à son dossier d'utilisateur ;
2. en cas de deuxième manifestation, l'utilisateur sera expulsé de la Bibliothèque pour la journée et il perdra ses privilèges d'utilisateur pour une période de deux mois ;

 <p>UNIVERSITÉ LAVAL</p> <p>Bibliothèque</p>	<p>INSTRUCTION GÉNÉRALE GESTION ADMINISTRATIVE</p> <p>Règles sur le comportement des usagers de la Bibliothèque de l'Université Laval</p>	BIBLIOTHÈQUE
		N° instruction : ADM-2012-01
		En vigueur depuis : Février 2012 Dernière révision : 5 mai 2014
		Page 5 de 5

3. en cas de troisième manifestation, l'utilisateur perdra définitivement ses privilèges.
4. En cas de deuxième et troisième manifestations, une plainte sera notamment déposée en vertu du *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants*. Les dispositions du Règlement s'appliqueront en l'espèce.

Les sanctions liées aux points 7.1 c), j), k), n), 7.2 a) et b), des présentes règles sont :

1. en cas de première manifestation, l'utilisateur sera expulsé de la Bibliothèque pour la journée et recevra une lettre d'avertissement officielle ;
2. en cas de deuxième manifestation, l'utilisateur perdra définitivement ses privilèges et sera expulsé définitivement de la Bibliothèque.
3. En cas de première et deuxième manifestations, une plainte sera notamment déposée en vertu du *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants*. Les dispositions du Règlement s'appliqueront en l'espèce.